



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

30 AVR. 2014

Arrêté n°2014-000176 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Fresne-Saint-Mamès (70)

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Fresne-Saint-Mamès (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune le 3 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 25 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Fresne-Saint-Mamès, conjoint à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par :
 - un système d'assainissement collectif prépondérant (245 habitations sur 292), avec un réseau de type unitaire ou séparatif selon les secteurs, et une unité de traitement des eaux usées de type lagunage naturel ; la capacité hydraulique de cette dernière (600 équivalents-habitants pour une population actuellement raccordée de 440 habitants), pouvant toutefois arriver à saturation du fait de l'apport d'eaux claires parasites ; les eaux traitées étant rejetées dans le ruisseau « La Romaine » ;

- un système d'assainissement autonome en dehors du bourg, pour environ 50 habitations dont 3 seulement disposent d'une installation aux normes ;
- qui vise à classer, selon les indications du dossier d'enquête p. 38, en zone d'assainissement collectif l'ensemble des habitations aujourd'hui raccordées ainsi que 6 habitations existantes supplémentaires (hameau du Craz Maillard, le plan versé au dossier devant être mis en cohérence sur ce point), 44 habitations étant classées en assainissement non collectif ; 3 autres scénarios ayant été étudiés ;
- qui n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique de la gestion des eaux pluviales et ne concerne que la collecte et/ou le traitement des effluents bruts d'origine domestique ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'enjeu sanitaire particulier ou d'interaction notable probable du zonage d'assainissement avec des zonages environnementaux particulier ;
- une certaine dégradation de la qualité de l'eau de la Romaine relevée en lien avec les rejets de la commune ;
- le fait que notamment au regard de cet enjeu, le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement :
 - concernant l'assainissement autonome, notamment en termes de mise aux normes des systèmes existants et de choix des filières adaptées, ce sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes des Monts de Gy),
 - concernant le système d'assainissement collectif, avec un point de vigilance concernant les capacités de l'unité de traitement des eaux usées et l'apport d'eaux claires parasites dans le réseau ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Fresne-Saint-Mamès (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

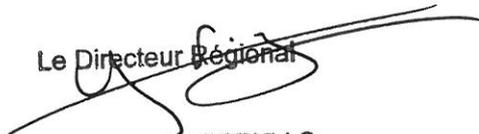
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

3 0 AVR. 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

